



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers

Question écrite n° 41845

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la réforme du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Selon les informations dont il dispose, des discussions ont été entreprises, il y a plusieurs mois, dans une relative confidentialité. Les nouvelles mesures orienteraient la profession vers une certaine disqualification. Il apparaîtrait que les infirmiers ne seraient plus compétents pour réaliser certains actes notamment ceux qui ne sont pas sur prescription médicale. En outre, ils ne pourraient plus appliquer les traitements, mais devront y collaborer, ou encore prévenir la douleur, mais participer à sa prévention. Il lui demande si elle entend répondre aux préoccupations qui lui ont été exprimées, et de lui préciser l'état d'avancement de ces travaux.

Texte de la réponse

L'évolution des techniques médicales et du mode de dispensation des soins a rendu nécessaire la révision du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Depuis la fin de l'année 1998 se sont tenues plusieurs réunions d'un groupe de travail composé de membres des syndicats représentatifs de la profession, du conseil national de l'ordre des médecins et de l'administration. Les deux objectifs principaux de cette révision sont d'enrichir le rôle propre de l'infirmier à l'issue d'une réflexion sur la répartition des compétences entre elles relevant du rôle délégué de l'infirmier et celles relevant de son rôle propre, et de redéfinir les relations entre le médecin et l'infirmier au besoin par l'institution de protocoles de soins établis par le médecin en collaboration avec l'infirmier. Dans cette perspective, la collaboration de l'infirmier et du médecin dans l'instauration d'une thérapeutique implique davantage l'infirmier dans la définition des soins qu'il accomplira. Dans le cadre du plan de lutte contre la douleur, et de la circulaire DGS/DH/DAS n° 99-84 du 11 février 1999 relative à la mise en place de protocoles de prise en charge de la douleur aiguë, l'entreprise et l'adaptation des traitements antalgiques seront inscrites dans les compétences des infirmiers en application de tels protocoles intégrés dans les dossiers de soins infirmiers. La révision du décret du 15 mars 1999 se situe au coeur de la responsabilisation de la profession d'infirmier comme celle des autres professions paramédicales proposée par le rapport d'Anne-Marie Brocas relatif à l'exercice libéral de ces professions.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41845

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1117

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3849